

M. Lachaud : M. de l'Aistre s'est en effet marié, et aujourd'hui son beau-père nous offre 1,000 francs contre la restitution des valeurs : 1,000 fr. pour 3,000 fr. que nous avons déboursés!

M. le président rappelle à la prévenue une autre opération qu'elle a faite avec M. de l'Aistre, consistant dans la remise à celui-ci, contre billets, de pièces de toile évaluées à 900 fr., et qu'il a fait remettre par la femme Domain, affilée de l'accusé, moyennant 400 fr., sur laquelle somme cette femme a retenu 160 francs, soit 300 fr. qui sont restés à M. de l'Aistre.

La prévenue : Je ne suis pas cause si M. de l'Aistre a vendu la marchandise à n'importe quel prix pour se faire de l'argent; cette affaire-là ne me regarde pas, elle s'est passée entre M. de l'Aistre et madame Domain, qui était sa femme de confiance.

Le témoin complète sa déposition en déclarant qu'il a souvent fait des opérations d'emprunt de la main à la main avec la prévenue; ainsi il empruntait 80 ou 100 fr., et cinq ou six jours après il rendait 150 fr.; la femme Domain était toujours intermédiaire dans ces affaires et mettait dans sa poche une partie du bénéfice.

M. Motreuil, propriétaire à Courbevoie, beau-père du précédent témoin. Il confirme le fait rapporté ci-dessus de la réduction à 1,500 fr. obtenue par lui sur les 3,000 réclamés à son gendre par la prévenue.

La prévenue : Monsieur ne m'a rien payé du tout sur les 3,000 fr.

Interrogé s'il n'a pas voulu exercer une pression sur la prévenue pour obtenir la restitution des valeurs créées par M. de l'Aistre, M. Motreuil répond : Je ne voulais pas exercer de pression, seulement mon gendre se trouve malheureusement hors d'état de payer, et je n'ai pas une fortune à acquitter les dettes de mon gendre; d'ailleurs, c'est mademoiselle Levêque qui m'a offert elle-même de me rendre...

La prévenue, avec vivacité : Comment! je vous ai offert, moi, de recevoir 1,000 fr. pour 3,000 que j'ai donnés? Mais voilà votre lettre! J'aurais préféré tout perdre. Ces 3,000 fr., vous les avez reçus; vous m'en offrez 1,000, c'est vous qui êtes les usuriers.

M. le président : Voyons, voyons, asseyez-vous et tâchez d'être calme, il ne faut pas insulter les témoins.

M. Ernest de Jeufosse : Ce témoin est en Amérique. Son conseil judiciaire, M. de Beauvais, est entendu :

M. de Jeufosse a souscrit à la prévenue un acte de vente de quatre reconnaissances du Mont-de-Piété, d'une valeur de 1,550 fr. moyennant une somme de 650 fr. Un arrangement est intervenu entre elle et le conseil judiciaire.

Mlle Jeanne William, artiste dramatique : Elle a assigné à la prévenue la vente de douze reconnaissances du Mont-de-Piété d'une valeur de 109 fr., moyennant 60 fr. argent (soit 82 pour cent).

M. le vicomte de Foudras : Le témoin a emprunté 1,500 francs à la fille Levêque contre un billet de 3,000 francs à deux mois et dix jours d'échéance (soit 521 pour 100 d'intérêt). Sur les 1,500 fr. il a reçu 750 fr. en argent et un chèque de 750 fr.

M. le président : Qu'avez-vous payé sur ces 3,000 fr.

Le témoin : Je n'ai rien payé encore, mon père a répondu pour moi.

La prévenue : Il n'a pas répondu du tout; au contraire, il s'y est refusé disant qu'il se contentait de vous faire 100 fr. par mois.

In errogé s'il ne sait pas que Saint-Cirque procurait des pratiques à la fille Levêque et touchait des remises, le témoin répond qu'il l'a entendu dire.

Le prévenu : Tous ces messieurs étaient aux genoux de mademoiselle pour avoir de l'argent ou même des marches d'argent. Mademoiselle avait été chez moi, avait tenu ma maison; naturellement je devais lui porter intérêt; moi, je vous dis les choses avec la franchise d'un vieux militaire.

M. l'avocat impérial : Eh bien, dites-nous donc avec cette franchise de vieux militaire, ce que signifie ce passage d'une de vos lettres :

« J'ai besoin de causer de tout cela et de bien des choses de toi. Le duc de B... dont je t'ai parlé, qui a 120,000 fr. de rente, donne 25,000 à six mois et laisse en cadeau 10,000. Voilà une affaire sûre, etc. »

Et celui-ci :

« Ma chère enfant, tiens-toi en garde pour ton affaire de diamants, où l'on veut que tu verses 9,000 fr.; j'ai des raisons sûres pour te dire ça; calcule bien que j'ai été dix ans chef d'une compagnie de renseignements, et que j'ai encore tous les directeurs que j'avais nommés qui ont une confiance énorme en moi et ne me cachent rien, et qu' m'ont dit : Le Mont-de-Piété donne souvent plus que ne valent les diamants, et puis souvent les diamants mis au Mont-de-Piété sont achetés à crédit, celui qui les retire perd tout alors. » Vois-y clair.

« Maintenant, si tu trouvais une bague de 200 à 300 francs en diamants, je t'en ferais donner sûrement 20 fr. de loyer par mois, pour qu'on puisse la faire voir dans les sociétés. »

M. l'avocat impérial : Qu'est-ce que c'est que ces billets qu'on loue pour les faire voir en société?

M. Lachaud : C'est parfaitement vrai; ce sont des billets de banque qu'on loue comme un habit, pour faire figure.

Le prévenu : Des messieurs qui veulent se marier, par exemple, et avoir l'air de grands seigneurs; alors on leur loue des billets de banque, des chaînes, des bagues, des montres; je viens ici la poitrine découverte, avec la loyauté d'un vieux soldat.

M. le substitut : On loue des montres, c'est ce qui explique ce passage :

« Si tu avais une montre de 200 fr., je t'en ferais donner 25 fr. de loyer par mois. »

Fais attention que les hommes que je te dirai, qui auraient ce dépôt-là, sont aussi sûrs que moi pour ne pas en abuser. D'ailleurs, d'après l'écrit que je leur ferai passer, ils auraient contre eux la police correctionnelle et seraient arrêtés le suite s'ils en abusaient. Je répondrais corps pour corps pour eux.

« Adieu, chère enfant, &c., &c. »

Voilà qui est significatif, dit M. le substitut, vous vivez dans une société de jeunes gens, et vous les adressez à la fille Levêque.

Le prévenu : Pour rendre service; mais j'ignorais les tripotages qui se faisaient.

M. l'avocat impérial David soutient la prévention.

« Il est triste, dit l'organe du ministère public, de voir des femmes qui autrefois se contentaient d'être courtisanes associées aujourd'hui à leur vie de désordre et de honte la spéculation, l'usure; nous avons aujourd'hui les courtisanes économes, ne jetant plus à pleines mains l'argent gagné par le trafic de leurs charmes, mais le faisant valoir, ayant une caisse, un grand-livre, un carnet d'échéances. Quelque chose de plus triste encore, c'est de voir un homme qui a occupé dans l'armée une haute position, associé à l'une de ces femmes, et être arrivé à une telle obitération qu'il se moral qu'il ne comprend même pas pourquoi il est sur ces bancs. »

M. le substitut donne lecture de différentes

pièces établissant la complicité du sieur Saint-Cirque.

« Le sieur Saint-Cirque, dit M. l'avocat impérial, prétend qu'il a des moyens d'existence se composant d'une pension de 1,500 fr. que lui servent sa fille et son gendre, d'une autre petite pension de 800 fr., enfin de cadeaux qu'il reçoit en récompense de je ne sais quels services; ce qui est certain, c'est que cet homme était chassé d'un garni où il avait été reçu par commisération, ainsi que cela résulte d'une lettre de lui à la prévenue, et dans laquelle on lit : « Chère enfant, ce que je redoutais est arrivé, on m'a retiré ma clef, etc. »

« Puis, suit l'énumération de dettes criardes de souliers, de cravates, d'argent dû au charbonnier, que sais-je? »

« Quant à la fille Levêque, son système consiste à dire qu'elle a été victime elle-même, que son commerce l'a ruinée au lieu de l'enrichir; le résultat plus ou moins heureux de ses opérations n'en change pas la nature. »

M. l'avocat impérial requiert l'application de la loi.

M. Lachaud présente la défense de la fille Levêque.

« M. l'avocat impérial, dit le défenseur, traitait ma cliente d'Aspasie doublée d'Harpagon. Si autrefois les Aspasies n'étaient pas usurières, c'est qu'autrefois les grands seigneurs les récompensaient en grands seigneurs; aujourd'hui elles sont ce que nos modernes gentilshommes les ont faites; les femmes légères aujourd'hui on l'hôpital pour dernière ressource, elles ont donc dû songer à l'avenir, en face de relations avec ces singuliers grands seigneurs qui louent des billets de banque et des bijoux pour aller dans le monde. »

M. Caraby présente la défense de St. Cirque. Le tribunal a condamné la fille Levêque à quatre mois de prison et 3,000 fr. d'amende; le sieur Saint-Cirque à trois mois et 1,000 fr. d'amende.

Pour tous les articles non signés, J. Reboux.

Mercuriale du marché aux grains de Lille DU 14 MARS 1860.

Table with 2 columns: Grain type and Price. Includes items like Blé blanc, Blé macaux, and Fleurs.

Prix moyen (à l'hect.) des marchés du département, plus Arras.

Table with 2 columns: Grain type and Price. Includes Blé blanc and Blé macaux.

TAXE DU PRIX DU PAIN

dressée d'après les bases déterminées par l'arrêté municipal du 25 octobre 1855.

Table with 2 columns: Bread type and Price. Includes Pain de ménage, Pain de 2e qualité, etc.

CHEMIN DE FER DU NORD - MARS 1860

Large railway schedule table with multiple columns for routes (Lille to Paris, Lille to Brussels, etc.) and times.